

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT CUBE

ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET DU CONTRAT	3
CHAPITRE II : DEFINITIONS	5
CHAPITRE III : DOMMAGES A L'OUVRAGE EN COURS DE TRAVAUX	
Article I Objet de la garantie	14
Article II Montants de garantie et franchise	14
Article III Exclusions	15
Article IV Fonctionnement de la garantie dans le temps	16
Article V Étendue géographique de la garantie	16
Article VI Extension Catastrophes Naturelles	17
CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
Article I Objet de la garantie	19
Article II Montants de garantie et franchise	21
Article III Exclusions	22
Article IV Fonctionnement de la garantie dans le temps	28
Article V Étendue géographique de la garantie	30
Article VI Assurance Défense Pénale et Recours	31

CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
Article I	Objet de la garantie	38
Article II	Montants de garantie et franchise	39
Article III	Exclusions	41
Article IV	Déchéance	42
Article V	Fonctionnement de la garantie dans le temps	42
Article VI	Étendue géographique de la garantie	43
CHAPITRE VI : EN CAS DE SINISTRE		44
CHAPITRE VII : LA VIE DU CONTRAT		49
ANNEXE PREVENTION		58

CHAPITRE I) OBJET DU CONTRAT

A) GARANTIES

Les garanties suivantes font l'objet du présent contrat :

- La Garantie des Dommages à l'ouvrage en cours de travaux, dans les conditions et limites définies au chapitre III),
- La Responsabilité Civile Générale, dans les conditions et limites définies au chapitre IV),
- La Responsabilité Civile Décennale, dans les conditions et limites définies au chapitre V).

Ce, à concurrence des montants de garantie, et compte tenu des *Franchises* fixés aux Conditions Particulières.

Conditions de garantie :

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux seuls *Ouvrages de technique courante*, à l'**exclusion des *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels***.

Par ailleurs, les garanties de Responsabilité Civile Décennale du présent contrat s'exercent **dans le cadre d'opérations dont le *Coût total de construction* n'excède pas les montants spécifiés aux Conditions Particulières**.

L'*Assuré* s'engage, en cas de dépassement du montant du *Coût total de construction* mentionné aux Conditions Particulières, à effectuer une déclaration de ses travaux à l'Assureur préalablement à toute couverture, afin d'obtenir, après étude du dossier, une extension des garanties du contrat, l'Assureur se réservant le droit de percevoir un complément de cotisation.

B) GROUPEMENT DE REALISATEURS, CONSEQUENCES DE LA SOLIDARITE

Si l'*Assuré* fait partie d'un groupement ou d'une association de réalisateurs constitué pour l'exécution d'un même marché, les garanties sont étendues aux conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage, **sous réserve que les autres membres du groupement ou de l'association soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité à la date de constitution du groupement, garantissant leur responsabilité civile générale et décennale découlant de leur activité**.

La garantie est étendue à la responsabilité civile que l'*Assuré* peut encourir en qualité de mandataire.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des condamnations « in solidum » prononcées contre l'*Assuré*.

C) ACTIVITES ASSUREES

Les Activités assurées sont énoncées aux Conditions Particulières.

Sont également couvertes les activités annexes suivantes se rapportant aux Activités assurées énoncées aux Conditions Particulières :

- La participation à des foires, salons ou expositions.
- La participation ou l'organisation de réunions, séminaires ou de formations.
- Les activités publicitaires ou commerciales relatives aux Activités assurées décrites ci-dessus.
- La gestion du propre patrimoine de l'Assuré, immobilier ou de toute autre nature.
- Le prêt, la location, la consignation de tous biens ou matériels, au personnel ou à des *Tiers*.
- Les activités sociales à destination des préposés, y compris médicales, sportives, récréatives ou éducatives.

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa, paragraphe B, chapitre VII « LA VIE DU CONTRAT » du présent contrat, le *Souscripteur* et l'Assuré s'engagent à déclarer à l'Assureur toute nouvelle activité ou extension d'activité qui viendraient modifier le risque.

D) ACTIVITES EXCLUES DU PRESENT CONTRAT

Ce contrat ne s'applique pas aux activités suivantes de :

- **promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et marchand de biens,**
- **vendeur d'immeuble à construire (article 1646-1 du Code Civil),**
- **constructeur de maisons individuelles (au sens de la loi 90-1129 du 19 Décembre 1990),**
- **vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'Assuré a construit ou fait construire,**
- **mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage,**
- **maître d'œuvre, bureau d'étude technique dont la mission ne comporte pas la réalisation de travaux,**
- **contractant général,**
- **fabricant ou négociant de matériaux de construction, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.**

CHAPITRE II) DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots ou expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-après. Ces mots sont écrits en *italiques*.

2.1 **Accident**

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de *Dommages corporels, matériels* ou *immatériels*.

2.2 **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- dans le cas où la prise d'effet du contrat serait distincte de l'échéance annuelle, l'*Année d'assurance* est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- dans le cas où le contrat prendrait fin entre deux échéances annuelles, la dernière *Année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

2.3 **Assuré**

- Le *Souscripteur*,
- ses *Filiales*, sous réserve de l'étendue géographique des garanties spécifiée à l'article V) du chapitre III), à l'article V) du chapitre IV) et à l'article VI) du chapitre V).
- Tous groupements ou organismes constitués en association déclarée ou non, créés par ou pour le personnel des sociétés ci-dessus, y compris les comités d'entreprise, d'établissement, et/ou inter-entreprises.
- Les sociétés civiles, même immobilières, qui dépendent des sociétés et organismes ci-dessus.
- Lorsque le *Souscripteur* est une *Personne Morale*, les représentants légaux et les personnes que ceux-ci se sont substitués dans la direction générale de l'entreprise, pris en cette qualité.
- Les préposés de l'*Assuré*, les stagiaires, les candidats à l'embauche et d'une manière générale les préposés ne disposant pas d'un contrat de travail, lorsqu'ils participent aux activités de l'entreprise.

2.4 Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.5 Biens confiés

Tous biens meubles appartenant aux clients de l'Assuré et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation à titre onéreux.

2.6 Biens sur chantier

L'ensemble des éléments constitutifs de l'ouvrage objet du marché de construction de l'Assuré, réalisé par lui-même ou ses sous-traitants, et ce y compris les matériaux et équipements, destinés à être incorporés à l'ouvrage, dès leur déchargement sur le chantier.

Sont compris également, les ouvrages provisoires de l'Assuré, prévus au marché ou nécessaires à son exécution, ainsi que les baraques de chantiers et leur contenu (**à l'exclusion de tout moyen de paiement et de tout objet en métal précieux**) lui appartenant ou sous sa garde.

2.7 Coût total de construction

Le montant atteint par l'ensemble des travaux et honoraires TTC afférents à la réalisation de la construction.

2.8 Date d'ouverture de chantier

La date de déclaration d'ouverture de chantier par laquelle le maître d'ouvrage informe du commencement des travaux la collectivité territoriale concernée.

A défaut, la date de la première intervention du premier entrepreneur intervenant sur le chantier du maître d'ouvrage.

2.9 Délai subséquent

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux *Réclamations* reçues pendant cette période, et relatives à des *Faits dommageables* survenus avant cette date.

2.10 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous préjudices pécuniaires en résultant.

2.11 Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.12 Dommages immatériels consécutifs

Les préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice ou perte de clientèle, qui sont consécutifs à des *Dommages matériels garantis*.

2.13 Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de bénéfice, perte de clientèle :

- qui serait consécutif à des *Dommages corporels* ou *matériels non garantis*,
ou
- qui ne serait consécutif à aucun *Dommage corporel* ou *matériel*.

2.14 Effondrement

L'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

2.15 Existants

Les parties anciennes de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux et qui, appartenant au client de l'Assuré, sont l'objet de l'intervention de l'Assuré.

2.16 Fait dommageable

Tout fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par le *Tiers*.

2.17 Filiale

Toute *Personne Morale* dans laquelle le *Souscripteur* détient, à l'échéance annuelle du contrat, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *Filiales* :

- plus de 50 % des droits de vote, ou
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'administration ou de gestion, ou
- le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite *Personne Morale*.

La qualité de *Filiale* sera automatiquement étendue à toute *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée au cours de l'*Année d'assurance*, et couverte conformément à l'étendue géographique de la garantie (article V) du chapitre III) et article V) du chapitre IV) et article VI) du chapitre V)), sous réserve :

- qu'elle exerce des activités similaires à celles déclarées aux Conditions Particulières du contrat, et
- que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la date d'acquisition ou de création, 10 % du chiffre d'affaires consolidé du *Souscripteur*.

Toute autre *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Assureur, et au plus tard sous trois mois, l'Assureur se réservant la possibilité d'ajuster la cotisation.

La qualité de *Filiale* au sens du présent contrat pourra être étendue, après accord de l'Assureur, à toute *Personne Morale* nommément listée dans les Conditions Particulières ou par avenant comme devant être considérée *Filiale* du *Souscripteur*.

2.18 Frais de défense

Tous honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocats, ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des *Assurés* à la suite d'une *Réclamation*, ou dus par ceux-ci dans le cadre de cette *Réclamation* A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES, OU DES PREPOSES DE TOUTE PERSONNE MORALE AYANT QUALITE D'ASSURE, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE RECLAMATION.

2.19 Frais de dépose/repose

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût d'accès à ce produit.

2.20 Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- a) de mise en garde du public ou des détenteurs des produits mis en circulation par l'*Assuré*,
- b) de retrait du marché (y compris la dépose) des produits mis en circulation par l'*Assuré*, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

2.21 Franchise

Lorsqu'elle est prévue aux Conditions Particulières, la part du dommage indemnifiable restant toujours à la charge de l'*Assuré*, la garantie de l'Assureur étant engagée en excédent de ce montant.

Si le montant du *Sinistre* ne dépasse pas celui de la *Franchise*, le *Sinistre* reste en totalité à la charge de l'*Assuré*.

2.22 Indice

Par *Indice*, il faut entendre la résultante des taux de variation de l'index BT 01 publié au Journal Officiel par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

2.23 Livraison

La remise effective d'un produit à un *Tiers* dès lors que cette remise fait perdre à l'*Assuré* son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

2.24 Ouvrages de bâtiment

Ce sont tous les ouvrages de construction qui ne sont pas énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, et qui sont donc soumis à l'obligation légale d'assurance de responsabilité décennale.

2.25 Ouvrages de génie civil

Ce sont les ouvrages de construction qui sont énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, et qui ne sont pas soumis à obligation légale d'assurance de responsabilité décennale, soit :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à obligation d'assurance.**

2.26 Ouvrages de technique courante

Il s'agit des ouvrages de construction réalisés avec des matériaux et des procédés :

- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet d'un « avis technique » de la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969, publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction

ou tout autre organisme habilité, et validé par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P).

Toutefois, en cas de signature d'un marché antérieurement à la création ou à la modification d'une norme, ou d'un « avis technique », la garantie restera acquise dans les conditions du contrat dès lors qu'il ne se sera pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la date de la modification et celle du début des travaux concernés.

2.27 *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels*

2.27.1. Ouvrages exceptionnels

Sont considérés comme exceptionnels les ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités ci-après :

GRANDE PORTEE :		PORTEE entre nu et appuis supérieure à	PORTE-A-FAUX supérieur à
Pour le bois	Poutres Arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour le béton	Poutres Arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour l'acier	Poutres Arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres

GRANDE HAUTEUR :	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR :

TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE supérieure à
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale entre culées égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR :

Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.

Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITÉ :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
- Château d'eau dont la capacité excède 3 000 m³.

2.27.2. Ouvrages inusuels

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout-à-fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- D'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron)
- D'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- De résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- De planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles, destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

2.28 Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

2.29 Personne Morale

Toute entité dotée de la personnalité juridique, quelle que soit sa forme ou le droit sous lequel elle est établie, comprenant les sociétés, les groupements (G.I.E, G.E.I.E....), les associations, les organismes à but lucratif ou non.

2.30 Réclamation

Toute mise en cause écrite de la responsabilité de l'Assuré, fondée sur un *Fait dommageable*, réel ou allégué, pendant la *Période de validité de la garantie* ou pendant le *Délai subséquent*.

Cette mise en cause peut être formulée soit de façon amiable, par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ou devant toute instance arbitrale.

De simples réserves ne constituent pas une *Réclamation*.

2.31 Réception

La réception expresse ou tacite des travaux et, au plus tard, à compter du moment où les *Tiers* ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'Assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet des travaux ou, s'il s'agit d'ouvrage de construction, l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte avec ou sans réserves les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

2.32 Sinistre

Pour les garanties de responsabilité civile (Chapitres IV) et V)

Tout dommage ou ensemble de dommages (même s'ils surviennent sur des édifices distincts, lorsque les missions correspondantes auront porté sur un même chantier en vertu d'une même convention) causés à des *Tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un *Fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations*, qu'elles proviennent d'un seul ou de plusieurs *Tiers*.

Au sens des présentes Conditions Générales, un ensemble de *Faits dommageables* résultant d'une même faute professionnelle, ou d'un même fait ou acte commis par l'Assuré, est assimilé à un *Fait dommageable* unique, et constitue un seul et même *Sinistre*.

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable constitue la *Réclamation* et donc le *Sinistre* au sens du présent contrat.

Pour la garantie dommages à l'ouvrage en cours de travaux (Chapitre III)

Toutes conséquences dommageables pouvant mettre en jeu la garantie du contrat. Sont considérés comme constituant un seul et même *Sinistre* les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les *Biens sur chantier* ont subis les premiers dommages et résultant d'un événement naturel quel qu'il soit.

2.33 Souscripteur

La personne désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui de l'Assuré, et qui se trouve engagée envers l'Assureur notamment pour le paiement de la cotisation.

2.34 Tiers

Toute personne physique ou *Personne Morale* victime de dommages garantis, **autre que** :

2.34.1 Les personnes ayant qualité d'Assuré.

2.34.2 Le Souscripteur ou toute Filiale.

2.34.3 Tout associé d'un Assuré, dans l'exercice d'une activité professionnelle commune.

2.34.4 Les préposés de l'Assuré (sauf ce qui est dit à l'alinéa 1.1, du paragraphe 1) RC Exploitation, de l'article I) du Chapitre IV ci-après).

CHAPITRE III) DOMMAGES A L'OUVRAGE EN COURS DE TRAVAUX

Article I) Objet de la garantie

L'Assureur garantit le remboursement du coût de réparation des *Dommages matériels* atteignant les *Biens sur chantier* dès lors qu'ils résultent d'un *Accident* et ce, pendant la période de travaux qui s'achève au jour de leur *Réception*.

Le contrat s'applique également :

- en cas de menace grave et imminente d'*Effondrement*,
- aux frais accessoires rendus nécessaires pour permettre la réparation, la reconstruction ou le remplacement des *Biens sur chantier*, notamment frais de déblaiement, démolition, démontage, transport, nettoyage.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues à l'Article III) ci-après, et à concurrence des montants (et compte tenu des *Franchises*) prévus aux Conditions Particulières

Article II) Montants de garantie et franchise

A) GARANTIES

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'*Assuré*, ou quels que soient le nombre et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution.

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances ne s'applique pas.

B) FRANCHISES

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

Article III) Exclusions

Sont exclus :

- 1) Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un *Assuré* ou avec sa complicité.
- 2) Les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves ou de lock-out.
- 3) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - a. Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
 - b. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
 - c. Par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*Assuré* a la propriété, la garde ou l'usage.

Toutefois, restent garantis les *Dommages matériels* directs, causés par un attentat ou acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, aux *Biens sur chantier*.
- 4) Les dommages résultant de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- 5) Les dommages causés par l'inobservation volontaire ou inexcusable des règles de l'art définies par les documents techniques élaborés par les organisations professionnelles.
- 6) Les dommages subis par des ouvrages pour lesquels l'*Assuré* n'a pas tenu compte des réserves du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le *Sinistre* trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et ce tant que celles-ci n'auront pas été levées.
- 7) Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, ainsi que de toute perte ou disparition constatée à l'occasion d'un inventaire.
- 8) Les dommages résultant d'un arrêt, même partiel, des travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 Octobre 1946, sous réserve qu'aient été prises toutes les mesures de protection pouvant l'être), **et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cet arrêt.**

- 9) Les dommages résultant de l'absence d'exécution de travaux de toute nature, prévus au marché de l'Assuré.
- 10) Les dommages résultant du gel sur les bétons et mortiers ainsi que sur les canalisations et ouvrages divers laissés en eau.
- 11) Les dommages résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.
- 12) Les dommages subis par les engins, matériels, outillages de chantier, clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, antennes, paraboles, fils aériens et leurs supports. Toutefois la garantie reste acquise pour les *Dommages matériels* accidentels subis par les matériels et outillage de chantier appartenant à l'Assuré et contenus dans les baraques de chantiers.
- 13) Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales exécutées sans l'accord de l'Assureur.
- 14) Les frais exposés pour la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.
- 15) Les dommages d'ordre esthétique.
- 16) Le coût des réparations et/ou remplacements compris dans le compte prorata de chantier.

Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps

Le contrat garantit les dommages subis par les *Biens sur chantier* pendant la *Période de validité de la garantie* et pour autant que le *Sinistre* survienne avant la *Réception* des travaux.

Article V) Etendue géographique de la garantie

La présente garantie s'applique aux seuls ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre Mer (DOM).

Article VI) Catastrophes Naturelles - Dommages matériels

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article 1er (1er alinéa) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des *Dommages matériels* directs à l'ensemble des *Biens sur chantier* garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des *Dommages matériels* directs subis par les *Biens sur chantier*, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *Sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la *Franchise*.

Le montant de la *Franchise* est égal à 10 % du montant des *Dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré par chantier et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 EUROS ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 EUROS. Toutefois, sera appliquée la *Franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *Franchise* est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des CINQ années précédant la date de nouvelle constatation pour le même risque, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation application de la *Franchise* ;
- troisième constatation..... doublement de la *Franchise* applicable ;
- quatrième constatation..... triplement de la *Franchise* applicable ;
- cinquième constatation et suivantes quadruplement de la *Franchise* applicable

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention de risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 Décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application.

Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local, tout *Sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des *Dommages matériels* directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de *Sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *Sinistre* à l'Assureur de son choix.

Obligation de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

CHAPITRE IV) RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Article I) Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux *Tiers*, résultant de *Faits Dommageables* survenus du fait de l'exercice des seules Activités assurées décrites aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues à l'article III) du présent chapitre, et à concurrence des montants (et compte tenu des *Franchises*) fixés aux Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les parties au présent contrat que la garantie est déclenchée par la *Réclamation* du *Tiers*, conformément à l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

A) RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (PENDANT TRAVAUX OU AVANT RECEPTION OU LIVRAISON)

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de *Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs* ou *non consécutifs*, causés à des *Tiers* au cours de l'exploitation des Activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières, et ce en tant que :

- employeur,
- propriétaire, locataire, exploitant ou dépositaire à quelque titre que ce soit, de tous biens meubles ou immeubles.

Font partie intégrante de la garantie :

1.1 *Dommages corporels* causés aux préposés :

Les recours dirigés contre l'Assuré en raison :

- D'**accident du travail** ou de maladie professionnelle résultant d'une **Faute Inexcusable** (articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale) commise par l'Assuré ou par une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, étant précisé que les cotisations supplémentaires (art. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale) **ne font pas l'objet de la couverture**.
- De **faute intentionnelle** d'un préposé (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- D'**accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré ou un préposé. Cette garantie s'exerce **exclusivement** dans les conditions prévues à l'article III) B) 26) du présent chapitre.
- D'**accident de trajet**.

- De *Dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail.

1.2 *Dommages matériels et immatériels consécutifs* subis par les préposés

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des *Dommages matériels* causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des *Dommages immatériels consécutifs* à ces *Dommages matériels*.

1.3 *Dommages aux Biens confiés*

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

Si les biens ont déjà fait l'objet d'une *Livraison* par l'Assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'Assuré.

1.4 *Dommages aux Existants*

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

B) RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION OU LIVRAISON

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de *Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* ou *non consécutifs* causés à des *Tiers* dans le cadre des Activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières survenant après *Réception* ou *Livraison* des travaux effectués, ou des produits livrés ou installés, par l'Assuré, lorsque ces dommages ont pour origine :

- une malfaçon des travaux exécutés,
- un vice du produit, un défaut de sécurité,
- une erreur dans la conception, dans l'exécution des prestations, dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretiens de ces produits, matériaux ou travaux,
- un conditionnement défectueux,
- un défaut de conseil lors de la vente.

Font partie intégrante de la garantie :

2.1 Dommages aux *Existants*

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières et survenant après *Réception*.

2.2 *Dommages immatériels consécutifs* à un dommage garanti au Chapitre V) Responsabilité Civile Décennale

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des *Dommages immatériels consécutifs* à un *Dommage matériel* garanti au titre du Chapitre V) Responsabilité Civile Décennale, dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie (et compte tenu des *Franchises*) indiqués aux Conditions Particulières au titre des *Dommages Immatériels non consécutifs*.

C) GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS

La garantie s'exerce dans les conditions et limites définies à l'article VI) du présent chapitre.

Article II) Montants de garantie et *Franchises*

A) MONTANTS DE GARANTIE

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une *Réclamation*, les *Frais de défense*, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de l'*Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article IV du présent chapitre).

B) FRANCHISES

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

Article III) Exclusions

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE* :

A) DE MANIERE GENERALE

- 1) **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un Assuré ou avec sa complicité.** La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.
- 2) **Les dommages qui sont la conséquence :**
 - a. **Inévitable et prévisible des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par l'Assuré (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*),**
 - b. **D'une violation délibérée par l'Assuré (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*) :**
 - i. **Des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,**
 - ii. **Des prescriptions du fabricant.**
 - c. **D'un fait volontaire, conscient et intéressé de l'Assuré qui, dans le but de diminuer le coût de revient des produits ou travaux ou d'en accélérer la réalisation, fait courir un risque à un *Tiers* qui ne trouve de justification que son propre intérêt,**
 - d. **De travaux exécutés ou produits fournis malgré des réserves formulées et maintenues de la part du client, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un organisme de contrôle technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans la cause même des réserves.**

- 3) **Les amendes et pénalités n'ayant pas de caractère indemnitaire, y compris les dommages punitifs ou exemplaires, ainsi que les sommes dues au titre d'astreintes ou de pénalités de retard.**
- 4) **Les contestations relatives aux :**
 - a. **Montants des frais ou honoraires de l'Assuré,**
 - b. **Prix de vente de produits, travaux ou prestations facturés par l'Assuré.**
- 5) **Les dommages résultant :**
 - a. **D'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère ou de diffamation,**
 - b. **De divulgation ou de vol de secrets professionnels,**
 - c. **D'atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,**

Sauf si la responsabilité en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- 6) **Les dommages causés par :**
 - a. **La guerre étrangère, la guerre civile,**
 - b. **Les grèves, émeutes, mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,**
 - c. **Les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultants de tout phénomène à caractère catastrophique.**
- 7) **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - a. **Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,**
 - b. **Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisants,**
 - c. **Par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.**

Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causés par des sources de rayonnement ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage, et détenues dans un établissement non classé au sens de la loi n°76-663 du 19/07/1976 (sources classées par la CIREA S1, S2, L1 et L2).
- 8) **Les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux non affectés à un chantier, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque. Toutefois la garantie reste acquise pour les locaux sur chantier**

faisant l'objet d'une occupation temporaire d'une durée maximale de 15 jours consécutifs.

9) **Les dommages qui sont la conséquence de la responsabilité des mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants de droit ou de fait de l'Assuré, ainsi que les personnes qu'ils se sont substitués dans la direction générale, en vertu des articles L 223-22 à L 223-24, et L 225-249 à L 225-257 du Code de Commerce, ou de toute législation ou réglementation équivalente à l'étranger. Cette exclusion s'applique également :**

a. **Lorsque ces dommages sont pris en charge, dans la mesure permise par la loi étrangère applicable, par toute *Personne Morale* ayant la qualité d'Assuré,**

b. **Aux *Personnes Morales* administrateurs, telles que désignées aux articles L 225-20 et L 225-76 du Code de Commerce.**

Par dérogation à ce qui précède, demeurent couverts les seuls *Dommages corporels* ou *matériels* que les personnes physiques mentionnées ci-dessus auraient directement causés à des *Tiers*.

10) **Les dommages qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil ou la responsabilité des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.**

Sont également exclus les dommages de même nature résultant :

a. **D'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'Assuré serait l'objet,**

b. **D'une législation étrangère similaire.**

11) **Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'Assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages, sauf ce qui est dit au Chapitre I) B) Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité. Demeurent couverts de tels engagements que l'Assuré est amené à accepter dans ses contrats avec l'Etat, les Collectivités Publiques, les établissements publics ou semi-publics.**

12) **La responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sauf s'ils bénéficient de la qualité d'Assuré additionnel après accord exprès préalable de l'Assureur.**

13) **Les *Réclamations* se rapportant à la gestion des *Personnes Morales* ayant qualité d'Assuré, c'est-à-dire celles :**

a. **Relatives aux litiges de nature comptable, financière, fiscale ou douanière,**

b. **Découlant du comportement fautif de l'Assuré en tant qu'employeur vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés ou candidats à l'embauche et basées sur la discrimination, le**

licenciement abusif, le harcèlement moral ou sexuel, ou une atteinte aux droits individuels du préposé.

c. Relatives à la gestion par l'Assuré de plans d'épargne, de retraite ou de prévoyance au profit de ses préposés.

- 14) Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre ces derniers, ainsi que, dans tous les cas, le non-versement ou la non-restitution de fonds, effets ou valeurs appartenant à des *Tiers* et reçus par l'Assuré ou ses préposés.
- 15) Tout dommage causé directement ou indirectement par l'amiante, le plomb ou par leurs dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde.
- 16) Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.
- 17) Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur Internet d'informations, prestations ou produits prohibés ainsi que les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrement des opérations de paiement par voie télématique.
- 18) Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement qui ne seraient pas d'une nature soudaine et accidentelle. Sont donc seuls garantis les dommages qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.
- 19) Les dommages et frais compris dans le compte prorata du chantier.
- 20) Les dommages résultant de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier.
- 21) Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

B) AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION »

- 22) Les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* aux biens dont l'Assuré est locataire, dépositaire, détenteur à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages aux *Biens sur chantier*, objets des garanties visées au Chapitre III). Demeurent couverts les *Dommages matériels* et

immatériels consécutifs causés aux *Biens confiés*, sous réserve de l'application des exclusions 8) et 23) du présent article.

23) Les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés* dans les cas suivants :

- a. Les dommages survenant en cours de transport, le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des *Biens confiés*,
- b. Les dommages subis avant *Livraison* des biens dont l'*Assuré* a cédé la propriété,
- c. Les dommages causés aux biens loués ou prêtés à quelque titre que ce soit à l'*Assuré*.

24) Les dommages résultant de manifestations diverses inhérentes au fonctionnement normal de l'entreprise (émission de fumée, de poussières, production de vibrations, de bruits, de chaleur).

25) Les fissures atteignant les *Existants* lorsqu'elles ne compromettent pas la solidité de la construction ou la sécurité des occupants.

26) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou détenteur.

La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'*Assuré* serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé utilisant, pour les besoins du service, un véhicule dont l'*Assuré* n'est ni propriétaire ni locataire, et pour lequel il serait considéré comme en ayant la garde juridique.

Cette garantie s'exerce en deuxième ligne par rapport à l'assurance Automobile devant être souscrite pour l'utilisation dudit véhicule.

27) Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'*Assuré* a la propriété, la conduite ou la garde.

28) Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, ainsi que les engins de remontée mécanique. Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'*Assuré* du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées pour les seuls besoins de l'Activité assurée.

29) Les dommages résultant d'*Atteintes à l'environnement* :

- a. Provenant d'un site exploité par l'*Assuré* et soumis à autorisation préfectorale, au sens de la législation sur les installations classées.
- b. Subis par les éléments tel que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- c. Qui résulteraient du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'*Assuré*.

- 30) Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du *Sinistre*, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 31) Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée par la loi n°84-609 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 et le décret n°93-392 du 18 mars 1993 pris pour son application.
- 32) Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'arrêté du 20 mai 1975.
- 33) Les **Dommmages immatériels non consécutifs**, sauf s'ils résultent :
- a. de troubles de voisinage imputables à un fait ou événement accidentel,
 - b. de l'absence ou du retard de *Livraison* et/ou d'exécution des produits ou travaux dû à l'absence de l'Assuré ou de celle d'un de ses préposés consécutive à un *Dommmage corporel* d'origine accidentelle,
 - c. d'un *Dommmage matériel* accidentel aux biens dont l'Assuré est locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

C) AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION OU APRES LIVRAISON »

- 34) Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'Assuré et/ou ses sous-traitants, ainsi que les frais engagés pour :
- a. Réparer, parachever ou refaire le travail,
 - b. Remplacer tout ou partie du produit.
- 35) Les *Frais de retrait* des produits livrés par l'Assuré ou pour son compte.
- 36) Les **Dommmages immatériels non consécutifs** qui résultent :
- a. de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractées par l'Assuré,
 - b. du défaut de performance des produits livrés ou des travaux effectués,
 - c. du non respect de l'achèvement des travaux à prix convenu et à délai convenu,
 - d. d'erreurs de facturation,
 - e. de troubles de voisinage. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un fait ou événement accidentel.

Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps

A) EN COURS DE VALIDITE DE LA GARANTIE

Principe de rattachement – Déclenchement de la garantie

La garantie du présent contrat s'applique aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un *Assuré* pendant la *Période de validité de la garantie* dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Le *Sinistre* est alors imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la *Réclamation* a été formulée. Tout *Sinistre* ayant donné lieu à plusieurs *Réclamations* est imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la première *Réclamation* a été formulée.

B) AU COURS DU DELAI SUBSEQUENT

En vue d'assurer une continuité de garantie, il est prévu un *Délai subséquent* qui s'applique en cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée) par l'Assureur ou par le *Souscripteur*.

La garantie s'applique alors, dans les conditions et limites définies dans le présent contrat, aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un *Assuré* pendant le *Délai subséquent*, dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Ce délai est de **10 ans** pour les activités de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code Civil ainsi que pour les mêmes activités en tant que sous-traitant ; il est de **5 ans** pour les autres activités.

En cas de résiliation de la garantie pour cessation d'activité professionnelle ou décès du *Souscripteur*, personne physique, le *Délai subséquent* est également de **10 ans**.

Le *Délai subséquent* ne couvre les *Sinistres* dont le *Fait dommageable* a été connu de l'*Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'*Assuré* a eu connaissance de ce *Fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.

De ce fait :

- La garantie s'appliquera pendant le *Délai subséquent*, dès lors que le *Fait dommageable* est **antérieur** à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les cas ci-après :

- 1) Aux conséquences de *Faits dommageables connus* de l'Assuré au plus tard à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et faisant l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent*.
- 2) Si la garantie a été resouscrite sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.
- 3) Si la garantie n'a pas été resouscrite, en tout ou en partie, que cette non-resouscription provienne :
 - a) de la cessation d'activité d'un *Assuré*;
 - b) de la non-assurance du *Souscripteur* ou d'une *Filiale* ;
 - c) de la resouscription par le *Souscripteur*, ou par une *Personne Morale* perdant sa qualité d'*Assuré*, de garanties d'une portée moins étendue que celles existantes au sein du présent contrat.

La garantie accordée pendant le *Délai subséquent* portera alors **exclusivement** sur la partie des garanties qui n'aura pas été resouscrite.

Il est entendu que la garantie ne s'appliquera pas pendant le *Délai subséquent* en cas de resouscription à des montants de garantie inférieurs à ceux du présent contrat et/ou à des montants de *Franchise* supérieurs à ceux du présent contrat.

- Le montant de garantie, tel que défini à l'article II) A) du présent chapitre, applicable pour le *Délai subséquent* sera équivalent à celui accordé au titre de la dernière *Année d'assurance* immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, y compris les sous-limites éventuellement applicables. **Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de la période de 5 ans ou de 10 ans constituant le *Délai subséquent*, et s'épuisera sur toute la durée de cette période par tout règlement amiable ou judiciaire, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages.** Le plafond de garantie est spécifique et ne couvre que les seuls *Sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant cette période.
- Tout *Sinistre* ayant fait l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent* sera imputé à la dernière *Année d'assurance* au cours de laquelle la garantie était acquise.

C) EXCLUSION DU PASSE CONNU

Sont exclus de la garantie, y compris les *Frais de défense* :

- 1) Tout *Fait dommageable* dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la date de souscription du présent contrat.

- 2) Toute **Réclamation** fondée sur des **Faits dommageables** identiques ou présentant un lien direct avec ceux allégués dans toute procédure amiable ou judiciaire ou dans toute enquête, en cours ou antérieure à la souscription du contrat ainsi que dans toute décision de justice rendue antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- 3) Toute **Réclamation** fondée sur un **Fait dommageable** qui aurait fait l'objet d'une notification écrite préalable au titre d'un contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et dont le présent contrat prend la succession dans le temps.

D) DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsqu'un même *Sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *Fait dommageable* est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurances sur les assurances de même nature.

Article V) Etendue géographique de la garantie

La garantie est acquise dans le Monde entier, à l'exclusion des dommages résultant :

- **D'activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco,**
- **D'activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement dans ces pays y compris l'organisation de salons, foires ou d'expositions.** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyage de l'Assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.
- **D'activités hors de France et des principautés d'Andorre et Monaco d'une durée supérieure à 6 mois.**

Il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place, et en conséquence, ne dispense pas le *Souscripteur* ou l'*Assuré* de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en deuxième ligne de cette obligation légale.

Couverture d'établissements hors de France :

La couverture d'établissements situés, ou d'activités supérieures à 6 mois, hors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco devra être soumise à l'accord écrit de l'Assureur préalablement à toute couverture. La couverture de ces établissements

et/ou activités pourra faire l'objet de conditions de garantie et/ou de tarification spécifiques.

Article VI) Assurance Défense Pénale et Recours

La mise en œuvre de cette garantie est confiée à :

LA PAIX Protection Juridique et Fiscale

15 rue du Moulin Bailly 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

342 656 725 RCS Nanterre

Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R 321.1 du Code des Assurances.

Pour délivrer les prestations garanties, QBE mandate LA PAIX qui est dénommée ci-après «*l'Assureur*» au titre du présent chapitre. Les déclarations de *Litige* sont envoyées par l'*Assuré* à QBE.

A) ASSURE

Bénéficie de la présente garantie toute personne ayant qualité d'*Assuré* au titre du présent contrat, **à l'exception des préposés pour la garantie Recours.**

B) TIERS

Toute personne physique ou morale responsable du préjudice subi par l'*Assuré*. Le *Tiers* ne doit jamais avoir la qualité d'*Assuré* et doit être identifié.

C) LITIGE

Situation qui oppose l'*Assuré* à un *Tiers* : elle résulte des difficultés rencontrées pour obtenir l'indemnisation du dommage subi.

D) OBJET DE LA GARANTIE

1) Garantie Défense Pénale

L'*Assureur* prend en charge les frais de défense de l'*Assuré* devant les juridictions répressives et les commissions administratives en cas de poursuites à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité civile du présent contrat, en application des dispositions du chapitre VI § B.

2) Garantie Recours

L'Assureur met en œuvre les voies de recours amiables ou judiciaires à l'encontre du Tiers afin de permettre à l'Assuré d'obtenir la réparation de tout *Domage (corporel, matériel, immatériels consécutif ou non consécutif)*, subi à la suite d'un *Litige* survenu dans le cadre de l'activité professionnelle garantie.

Le *Litige* résulte d'un *Fait dommageable* survenu pendant la période de validité du contrat et il est déclaré par l'Assuré à QBE soit pendant la période de validité du contrat, soit au cours de la garantie subséquente (article IV du présent chapitre).

E) CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise sous réserve que :

- le montant principal du *Litige* soit au moins égal au montant du seuil d'intervention mentionné aux Conditions Particulières,
- le *Litige* relève de la compétence d'une juridiction située sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint Siège et Suisse.

F) EXCLUSIONS

En sus des exclusions mentionnées à l'article III) du présent chapitre, ne sont pas garantis :

- 1) Les *Litiges* relatifs :
 - aux domaines et événements formellement exclus des garanties d'assurance de Responsabilité civile, prévues au présent contrat,
 - aux conflits du travail ou d'ordre social,
 - au droit fiscal ou à l'administration de sociétés civiles ou commerciales.
- 2) Les *Litiges* pouvant survenir entre l'Assuré et QBE quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat.
- 3) Les *Litiges* entre l'Assuré et l'Assureur sauf ce qui est dit dans le § K Arbitrage.

G) OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1) Déclaration du *Litige*

Garantie Défense Pénale : En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à l'intervention de la garantie, il incombe à l'Assuré d'informer QBE dans les conditions prévues au chapitre VI § A.

Garantie Recours : L'Assuré adresse sa déclaration de *Litige* à QBE, au plus tard lorsqu'il est informé du refus opposé par le Tiers à sa *Réclamation*. La déclaration est accompagnée de toutes pièces relatives au *Litige* en possession de l'Assuré.

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense ou au recours de l'Assuré.

2) Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long du dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, l'Assuré doit recueillir l'accord préalable de l'Assureur avant qu'elle ne soit engagée, sauf si situation d'urgence avérée.

3) Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, l'Assuré et son avocat doivent recueillir l'accord préalable de l'Assureur afin que son droit à subrogation (voir § J) soit préservé.

H) LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat.

S'il souhaite désigner un avocat partenaire de l'Assureur, il doit en faire la demande par écrit.

ATTENTION ! : si l'Assuré saisit l'avocat sans accord préalable de l'Assureur, les frais et honoraires de l'avocat pour les interventions effectuées avant la déclaration de *Litige* ne seront pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier d'une situation d'urgence avérée.

L'Assuré et son avocat disposent de la libre direction du procès. Toutefois ils doivent tenir informés l'Assureur du suivi de la procédure.

L'avocat assume également le cas échéant et sous réserve de l'accord exprès de QBE, la défense des intérêts civils, dans les conditions définies au Chapitre VI § B.

I) PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'ASSUREUR

a) Plafond de garantie : le montant maximum de la participation financière de l'Assureur est fixé à la somme **de 30 000 € TTC par Litige et par Année d'assurance**. L'ensemble des déclarations résultant d'un même *Fait dommageable* constitue un même *Litige*.

b) Recours amiable : au cours des discussions amiables, l'Assureur ne prend en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le *Tiers* est représenté par un avocat. L'Assureur règle alors les honoraires de l'avocat de l'Assuré à hauteur **de 300 € TTC** (article L 127-2-3 du Code des Assurances).

c) Procédures devant les juridictions françaises : les honoraires de l'avocat représentant l'Assuré - y compris les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement....) – sont pris en charge **dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ci-après** :

Montant maximum d'indemnisation par Litige et par Année d'assurance		30 000
Assistance		
Expertise ou mesure d'instruction		420
Commissions Conciliation		370
Intervention amiable		110
Procédures devant toutes juridictions		
Référé		530
Référé expertise défense		420
Requêtes		500
Niveaux de Juridiction		
Juge de Proximité		340
Tribunal d'Instance		630
Tribunal de Grande Instance		990
Tribunal Administratif		840
Tribunal des affaires de Sécurité Sociale		840
Tribunal de Commerce		990
Procureur de la République		200
Médiation		420
Tribunal de Police		
	infraction Code de la Route	400
	autres	500
Tribunal Correctionnel		
	sans constitution de partie civile	630
	avec constitution de partie civile	840
Appel		
	en matière de police	430
	en matière correctionnelle	840
	autres matières	1 050
Cour de Cassation Conseil d'Etat		1 750
Procédures particulières		
Juge de l'Exécution		420
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties		500

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,60 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement. Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

d) Procédures hors juridictions françaises :

Les honoraires de l'avocat représentant l'Assuré sont pris en charge dans les limites de :

- **2 000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré ;**
- **2 400 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré ;**
- **3 000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.**

e) Frais de procédure

L'Assureur prend en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'Assuré :

- Les frais d'expertise judiciaire ;
- Les frais d'assignation et de signification ;
- Les frais d'avoué ;
- Les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

L'Assureur règle les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1 000 € TTC** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier, avoué....) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

f) Frais exclus de la prise en charge

- **les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier) ;**
- **les honoraires de consultation** sauf ce qui est dit dans le § K Arbitrage ;
- **les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assureur** sauf si l'Assuré peut justifier d'une situation d'urgence avérée ;
- **les honoraires de résultat ;**
- **les frais de représentation ou postulation et les frais de déplacement si l'avocat de l'Assuré n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;**
- **les consignations pénales, les cautions ;**
- **les sommes auxquelles l'Assuré peut être condamné si la juridiction ne lui donne pas gain de cause : indemnités accordées au Tiers, frais de procédure exposés par le Tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;**
- **les sommes que l'Assuré a acceptées de régler au Tiers dans le cadre d'une transaction amiable.**

J) SUBROGATION

L'Assuré accorde contractuellement à l'Assureur le droit de récupérer en son lieu et place auprès du *Tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, l'Assureur récupère auprès du *Tiers*, l'indemnité visant à compenser les honoraires que l'Assureur a réglés à son avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si l'Assuré a payé personnellement des honoraires à son avocat, l'indemnité visée ci-dessus lui revient prioritairement, à hauteur de son règlement.

Si la juridiction saisie ne lui donne pas gain de cause, l'Assureur conserve à sa charge les frais et honoraires qu'il a réglés.

K) APPRECIATION DU DROIT D'ACTION DE L'ASSURE ET ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

L'Assuré peut également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. L'Assureur s'engage à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le *Litige*. Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite **de 250 € TTC**.

L) CONFLIT D'INTERET

Si les intérêts de l'Assuré et ceux d'un autre assuré s'opposent, l'Assureur proposera à l'Assuré de se faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de son choix.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge par l'Assureur dans la limite de la garantie.

M) MEDIATION

En cas de difficulté relative à l'application de la garantie ou à la gestion du *Litige*, l'Assureur invite l'Assuré à contacter, dans un premier temps, le juriste chargé du dossier. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré peut s'adresser à :

LA PAIX - Service Relations Clientèle

15 rue du Moulin BAILLY – 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

N) AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES

Les activités de l'Assureur sont soumises à l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 61 rue de Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE V) RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Article I) Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivant du Code Civil concernant les *Ouvrages de bâtiment*, ou les *Ouvrages de génie civil* pour les travaux de construction :

- qu'il exécute au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
- qu'il fait exécuter par un sous-traitant, lorsque lui-même est titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

A) GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES DE BATIMENT

a) En qualité de locateur d'ouvrage

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant, après *Réception*, l'*Ouvrage de bâtiment* à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, **et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

b) En qualité de sous-traitant

Le contrat garantit également, au titre des mêmes dommages et dans les mêmes limites, la responsabilité civile incombant à l'Assuré lorsqu'il participe aux travaux de construction en vertu d'un contrat de sous-traitance, dans le cadre des Activités assurées.

c) *Existant*

Conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, l'assurance obligatoire s'applique aux *Existants*, qui, totalement incorporés dans un ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

B) GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL EN CAS D'ATTEINTE A LA SOLIDITE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant, après *Réception*, l'*Ouvrage de génie civil* à la réalisation duquel l'*Assuré* a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, à propos de travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, **qui compromettent la solidité de l'ouvrage et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

C) GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant l'ouvrage de construction lorsque ces dommages entraînent la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil durant les deux années qui suivent la *Réception*.

Article II) Montants de garantie et *Franchise*

A) POUR LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES DE BATIMENT

Les montants de garantie sont fixés aux Conditions Particulières. Ils forment la limite maximale des engagements de l'Assureur par *Sinistre*.

Si, du fait de la participation de l'*Assuré* à un chantier déterminé, le montant de la garantie s'avérait insuffisant, il incombe à l'*Assuré* de demander un montant de garantie supplémentaire.

Le montant de la *Franchise* est fixé aux Conditions Particulières.

Cette *Franchise* n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités en ce qui concerne l'obligation d'assurance visée à l'article I) paragraphes A) a) et A) c) ci-dessus.

Elle reste au contraire opposable lorsque l'*Assuré* agit en tant que sous-traitant.

L'*Assuré* s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *Franchise*.

**B) POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE
POUR LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL ET LA GARANTIE DE
BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT
DISSOCIABLES**

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article IV du chapitre IV) Responsabilité Civile Générale).

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

**C) INDEXATION DU MONTANT DE LA GARANTIE ET DE LA
FRANCHISE**

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *Sinistre*, le montant de la garantie, ainsi que celui de la *Franchise*, sont revalorisés en fonction de l'*Indice* défini au présent contrat.

A chaque échéance principale, ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre « l'*Indice* d'échéance » et « l'*Indice* de référence ».

Par « *Indice* d'échéance » il faut entendre la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date de l'échéance principale considérée, et, par « *Indice* de référence », la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat). La quittance mentionnera « l'*Indice* d'échéance ».

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a

rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'effet » et « l'Indice de référence », où « l'Indice d'effet » est la valeur de l'Indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant, et où « l'Indice de référence » conserve la signification ci-avant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

Article III) Exclusions

A) DE MANIERE GENERALE

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- 1) du fait intentionnel ou du dol du *Souscripteur* ou de l'*Assuré* ;
- 2) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- 3) de la cause étrangère, et notamment :
 - directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un *Sinistre* couvert par le présent contrat ;
 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
 - de faits de guerre étrangère ;
 - de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- 4) des dommages affectant les éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du Code Civil et à l'article L 111-19-1 du Code de la Construction.

B) SPECIFIQUES AUX GARANTIES AUTRES QUE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE

En complément des exclusions visées à l'article III) A). ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux dommages :

- 1) résultant de l'absence d'ouvrage ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction.
- 2) aux ouvrages pour lesquels l'Assuré n'aurait pas tenu compte des réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées avant réception par un contrôleur technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans l'objet même de ces réserves qui n'auraient pas été levées.
- 3) résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.
- 4) résultant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion.
- 5) résultant de l'impropriété à destination de l'ouvrage.

Article IV) Déchéance

En outre, L'ASSURE PERD TOUT DROIT A GARANTIE EN CAS D'INOBSERVATION INEXCUSABLE DES REGLES DE L'ART, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établis par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné.

Pour l'application de cette disposition, il faut entendre par *Assuré*, soit le *Souscripteur* personne physique, soit le chef d'entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une *Personne Morale*.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités en ce qui concerne l'obligation d'assurance.

Article V) Fonctionnement de la garantie dans le temps

A) POUR LA GARANTIE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité civile pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code Civil, l'ensemble des travaux de l'Assuré portant sur des opérations de construction relatives à des *Ouvrages de bâtiment* ayant fait l'objet d'une Ouverture de chantier, pendant la période de validité du contrat fixée aux Conditions Particulières.

La garantie afférente à ces ouvrages est maintenue dans tous les cas pendant 10 ans à compter de la date de *Réception* des travaux, sans paiement de cotisation subséquente.

La durée de garantie de 10 ans à compter de la *Réception* des travaux est également applicable lorsque l'*Assuré* a la qualité de sous-traitant.

En cas de résiliation du présent contrat, la garantie s'applique aux travaux dont la *Date d'ouverture de chantier* se situe pendant la période de validité du contrat.

B) POUR LES AUTRES GARANTIES

Le fonctionnement de la garantie dans le temps pour ces garanties s'applique conformément aux dispositions prévues à l'Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps du chapitre IV) Responsabilité Civile Générale.

Article VI) Étendue géographique de la garantie

Le contrat produit ses effets pour les ouvrages de construction réalisés en France métropolitaine et Département d'Outre Mer.

CHAPITRE VI) EN CAS DE *SINISTRE*

A) DECLARATION DU *SINISTRE*

En cas de survenance d'un *Sinistre* pendant la période de validité du contrat ou pendant le *Délai subséquent*, l'*Assuré* doit :

- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du *Sinistre*.
- Déclarer le *Sinistre* à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance. S'il s'agit d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie contre les risques de Catastrophes Naturelles, la déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- Fournir à l'Assureur, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du *Sinistre*.
 - 1) Si le *Sinistre* concerne les garanties Responsabilité Civile Générale ou Responsabilité Civile Décennale (chapitre IV) et chapitre V) du présent contrat), la déclaration comportera a minima les informations suivantes :
 - La désignation des *Assurés* concernés,
 - La nature et les fondements du *Fait dommageable* connu ou allégué,
 - Les différentes dates relatives aux faits invoqués au fondement du *Fait dommageable* auquel les *Assurés* ont été personnellement informés et/ou impliqués,
 - Le nom des personnes présentant les *Réclamations*,
 - La nature des préjudices et le montant des *Réclamations*,
 - Toute autre information requise par l'Assureur.

En outre, l'*Assuré* transmettra à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'*Assuré* ou aux préposés du *Souscripteur*.

- 2) Si le *Sinistre* concerne la garantie Dommages à l'ouvrage en cours de travaux (chapitre III) du présent contrat), la déclaration comportera en sus les informations suivantes :
 - Le récépissé de plainte en cas de vandalisme,
 - Le récépissé d'avis de sinistre aux autorités locales compétentes en cas de d'attentats ou actes de terrorisme,
 - Un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par l'*Assuré*, des biens assurés endommagés ou détruits, dans les 30 jours à compter du *Sinistre*,

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé sauf, bien entendu, s'il résulte d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure.

Par ailleurs, il y a perte du droit à la garantie pour le *Sinistre* en cause :

- En cas de déclarations faites de mauvaise foi sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du *Sinistre*,
- S'il est conservé ou dissimulé des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore s'il est employé comme justification des documents inexacts.

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce *Sinistre*, le montant doit en être remboursé à l'Assureur.

B) ORGANISATION DE LA DEFENSE

1. Procès dirigé contre l'Assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute *Réclamation* du fait d'un *Sinistre* garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, l'Assureur désigne notamment l'avocat, lui donne toute instruction, assume la direction du procès et peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation.
- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions répressives, l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts dans les conditions et limites prévues par la garantie Défense Pénale (Chapitre IV, Article VI ci-avant).

Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils.

A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts.

Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

De manière générale, il est en tant que de besoin précisé que :

- En cas de doute sur l'application de la garantie, l'Assureur en informera l'Assuré, mais assurera cependant avec l'accord de ce dernier, la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.
- **La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L 114-1 du Code des Assurances.**
- **Tous les *Frais de défense* sont pris en charge par l'Assureur et inclus dans la limite des montants de garantie indiqués aux Conditions Particulières, y compris de la défense pénale prévue au chapitre IV, Article VI.**
- En cas de condamnation à un montant supérieur, ces *Frais de défense* seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans le montant global de la condamnation.

2. Transaction amiable

- 1) L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré. En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement tenir l'Assureur informé, et ce, **sous peine de déchéance. Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.**

En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction qui n'auront pas reçu l'accord de l'Assureur ne seront pas remboursés.

- 2) Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au *Sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'Assureur procède, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré, s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

C) REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Règlement à l'Assuré

Lorsque l'Assuré fait l'avance du règlement du *Sinistre*, à la suite soit d'un accord entre les parties y compris l'Assureur, soit d'une décision de justice exécutoire, soit encore de la participation de l'Assuré aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au *Sinistre*, l'Assureur verse la ou les indemnités à l'Assuré dans le délai de trente jours à compter de la date de réception des justificatifs du paiement de l'avance.

Lorsque l'Assureur ne respecte pas ce délai, l'Assuré peut exiger que l'indemnité soit majorée d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Participation de l'Assuré aux travaux de réparation

Si l'Assuré effectue après accord avec l'Assureur les travaux de réparation ou remplacement donnant droit à indemnité, il est tenu d'établir un compte spécial et détaillé justifiant l'intégralité de ses débours.

En cas de *Sinistre* relevant de la garantie Dommages à l'ouvrage en cours de travaux objet du Chapitre III)

Modalités d'indemnisation :

Les *Sinistres* sont réglés d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non.

Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après :

Chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Estimation des biens :

Le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages ou parties d'ouvrage est estimé au coût réel (prix de réparation ou de reconstruction au jour du *Sinistre*), valeur de récupération éventuelle déduite.

Le coût de remplacement des matériaux, composants et éléments d'équipements est estimé à leur coût d'achat y compris frais de transport calculé au dernier cours précédant le *Sinistre*.

Le coût de remplacement des installations, matériels, ouvrages provisoires est estimé à la valeur de remplacement desdits matériels vétusté déduite au jour du *Sinistre*, y compris frais de transport et installation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à celui du remplacement à l'identique, hors frais de transport et installation.

Sauvetage :

L'*Assuré* ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste la propriété de l'*Assuré* même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *Sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

D) SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des *Assurés*, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous responsables des *Sinistres* jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'*Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

CHAPITRE VII) LA VIE DU CONTRAT

A) L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT, SA DUREE, LES POSSIBILITES DE RESILIATION

1) L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties, sous réserve du paiement de la cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux Conditions Particulières. Sous cette réserve, la garantie commence à la date qui figure dans les Conditions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour tout « Avenant » modifiant le contrat.

Ces Conditions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

2) La durée du contrat

Le contrat est souscrit pour un an avec tacite reconduction. Cette durée est rappelée juste au-dessus de la signature des parties, en caractères très apparents (art. L 113-15 du Code des Assurances).

Le contrat peut être dénoncé par le *Souscripteur* ou par l'Assureur à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant préavis d'au moins 1 mois (1).

3) Les autres possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières, définies ci-après.

Si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation).

Le contrat peut être ainsi résilié :

- **Par le *Souscripteur* ou par l'Assureur**

- En cas de cessation définitive des activités professionnelles, retraite professionnelle, changement de profession, changement de domicile, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des Assurances).

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

- **Par le Souscripteur**

- Si l'Assureur refuse de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L 113-4 du Code des Assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification (1).

- En cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le *Souscripteur* a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet 1 mois après sa notification (1). Le *Souscripteur* doit alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Si l'Assureur a résilié, après un *Sinistre*, un autre contrat qui a été conclu avec lui. Le *Souscripteur* dispose alors d'un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet 1 mois après sa notification (1).

- **Par l'Assureur**

- En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L 113-3 du Code des Assurances). Le *Souscripteur* doit alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation annuelle.

- Si les déclarations du *Souscripteur* relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des Assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des Assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).

- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés (2) au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances. La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).

- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si le *Souscripteur* n'a pas donné suite à la proposition de l'Assureur de nouvelles conditions tarifaires ou s'il l'a expressément refusée. La résiliation prend alors effet 30 jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

(2) Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence du nouvel état de choses, l'Assureur n'aurait pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée (art. L 113-4 du Code des Assurances)

- Après un *Sinistre*, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des Assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou l'autre d'entre elles). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification (1) à l'autre partie.

- **De plein droit**

Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L 326-12 du Code des Assurances).

4) Les modalités de résiliation

Si le *Souscripteur* désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le *Souscripteur* par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

B) LA DECLARATION DU RISQUE, DE SES MODIFICATIONS ET DES ASSURANCES DE MEME NATURE

1) Déclaration du risque à la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'*Assuré* et la cotisation est fixée en conséquence.

Il est nécessaire que l'*Assuré* réponde exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des Assurances).

2) Déclarations en cours de contrat

En cours de contrat, l'*Assuré* déclare de sa propre initiative à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné ci-dessus (article L.113-2 du Code des Assurances).

Sous peine de déchéance, l'*Assuré* déclare ces circonstances à l'Assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3) Aggravation du risque

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

3.1 - Soit de résilier le contrat avec préavis de 10 jours:

Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

3.2 - Soit de proposer un nouveau montant de cotisation :

L'Assuré dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

Si l'Assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai précité, l'Assureur peut résilier le contrat, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à percevoir les cotisations ou en payant, après un *Sinistre*, une indemnité.

4) Diminution du risque

Les cotisations peuvent être réduites si l'Assuré justifie d'une diminution de l'importance des risques garantis (article L.113-4 du Code des Assurances). Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction.

Si l'Assureur ne consent pas la diminution du montant de la cotisation, l'Assuré peut résilier le contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'Assuré, lorsque celui-ci l'informe d'une diminution de risques.

5) Fausse déclaration intentionnelle du risque

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne **la nullité du contrat** (article L.113-8 du Code des Assurances).

Ces dispositions sont applicables même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le *Sinistre*.

Les cotisations échues demeurent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts.

L'Assuré rembourse à l'Assureur les *Sinistres* payés.

6) Fausse déclaration non intentionnelle du risque

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, entraîne (article L.113-9 du Code des Assurances) :

6.1 - Si elle est constatée avant *Sinistre* :

La faculté pour l'Assureur :

- de maintenir le contrat moyennant une **augmentation de cotisation** acceptée par l'Assuré,
- ou de **résilier le contrat** en remboursant à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

6.2 - Si elle est constatée après *Sinistre* :

Une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.1 ci-dessus.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas.

S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le *Sinistre*.

7) Assurances multiples (sauf ce qui est dit au paragraphe D) de l'article IV du Chapitre IV Fonctionnement dans le temps de la garantie Responsabilité Civile Générale)

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites du contrat.

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'Assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L 121-1 du Code des Assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L 121-4 du Code des Assurances).

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

8) Vérification par l'Assureur

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat, l'Assureur peut vérifier le risque garanti par lui ainsi que toutes les déclarations faites par l'Assuré lors de la formation ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'Assuré met à la disposition de l'Assureur, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

C) COTISATION

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'Assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Si le *Souscripteur* ne paie pas la première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi autorise également l'Assureur à suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des Assurances). Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'Assureur.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le *Souscripteur* de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

1) Cotisation variable

Lorsque la cotisation est révisable, une cotisation provisionnelle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Une cotisation minimale toujours acquise à l'Assureur est fixée aux Conditions Particulières.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux de cotisation prévu aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation de révision égale à la différence est due par l'Assuré.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, cette dernière reste acquise à l'Assureur.

Dans le même temps, la cotisation provisionnelle est ajustée à compter de l'échéance annuelle suivante, pour être fixée à 80% de la dernière cotisation annuelle, sans pouvoir être inférieure à la cotisation minimale.

2) Déclaration annuelle des éléments variables

2.1 – Modalités de déclaration

L'Assuré déclare à l'Assureur, dans les 3 mois suivant chaque échéance, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières retenu comme base de calcul.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'Assureur peut mettre l'Assuré en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui est adressée à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Assuré persiste dans sa carence, l'Assureur émet une cotisation de révision égale à la dernière cotisation annuelle (cotisation provisionnelle + cotisation de révision) majorée d'une indemnité de cinquante pour cent.

Cette cotisation est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'Assuré. En cas de non paiement de cette cotisation, le contrat peut être suspendu par l'Assureur puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant.

2.2 – Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

- Rémunération du personnel / salaires ou masse salariale

Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendraient à la remplacer.

La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'Assuré.

- Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

- Honoraires

Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'Assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

3) Déclaration inexacte des éléments variables

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré le remboursement de la totalité des Sinistres et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L 113-10 du Code des Assurances).

4) Modification de tarif

S'il est amené à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui est payable dans les formes habituelles.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisables.

L'Assuré peut alors résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il a connaissance de la modification, moyennant préavis de 1 mois.

L'Assureur émet une cotisation calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré.

D) PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de l'Assuré ou de l'Assureur, ne peuvent être exercées que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

E) LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des Assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si le *Souscripteur* est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents. La présente stipulation ne fait pas obstacle à la possibilité de recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 1447 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et dont dépend l'Assureur est la Financial Services Authority, 25th North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, Royaume-Uni.

F) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé en prenant contact avec QBE, 12 place Vendôme, 75001 Paris.

ANNEXE PREVENTION

TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

A l'occasion de travaux chez les tiers, lorsque l'Assuré exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant des opérations de soudage ou découpage ou tous autres travaux à la flamme, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

Avant le travail ou la reprise de travail :

- Eloigner, protéger, ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches,
- Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
- Aveugler les ouvertures, interstices, fissures,
- Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

Pendant le travail :

- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur,
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après le travail.

USAGE D'EXPLOSIFS

A l'occasion de travaux chez les tiers, lorsque l'Assuré exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant l'utilisation d'explosifs, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants.
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir, et l'évacuation du chantier seront effectués.

L'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées aux deux paragraphes ci-avant entraîne l'application d'une franchise aggravée dont le montant est indiqué dans le tableau des garanties et des franchises figurant aux Conditions Particulières.